

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****L O I S**

2020		
06 janvier	Loi n° 2020-01 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal	75
07 janvier	Loi d'orientation n° 2020-02 relative aux Petites et Moyennes Entreprises	78
07 janvier	Loi n° 2020-03 autorisant la création de la société nationale « Agence de Presse sénégalaise » (SN APS)	84
08 janvier	Loi n° 2020-04 relative à la prévention et à la réduction de l'incidence sur l'environnement des produits plastiques	85

PARTIE OFFICIELLE**L O I S**

**Loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020
relative à la création et à la promotion
de la startup au Sénégal**

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement du Sénégal accorde une attention particulière à la valorisation des innovations et à l'effet d'entrainement considérable qu'elle pourrait avoir sur toute l'économie nationale conformément à ses référentiels de politique et stratégie nationales de développement socioéconomique, notamment, le Plan Sénégal Émergent (PSE) et la Stratégie « Sénégal numérique 2025 ».

Au regard de leur rôle déterminant dans le développement économique et social, les innovations, notamment celles technologiques, constituent en effet un levier essentiel de démultiplication des gains de productivité et d'accroissement de la compétitivité des services administratifs ainsi que de tous les secteurs clés de l'économie, à travers le rehaussement qualitatif et la diversité de l'offre des biens et services.

Prenant conscience de l'importance de ces enjeux, l'État du Sénégal, entend pleinement oeuvrer à l'édification d'un environnement stratégique, institutionnel et juridique propice au développement de la startup qui anime l'écosystème numérique au Sénégal.

Avec la diffusion du numérique dans tous les domaines de l'économie nationale, la mise en place d'activités fondées sur des technologies et processus innovants apparaît de plus en plus comme le principal moteur de développement économique du Sénégal.

Il s'y ajoute que l'économie numérique contribue fortement à la croissance du PIB qui demeure l'un des plus forts à l'échelle du continent africain.

Cette avancée s'inscrit dans un contexte international et régional en proie à des mutations incrémentales et disruptives d'une dimension sans précédent, nécessitant pour le Sénégal avec notamment, la Zone de Libre Echange continentale africaine (ZLECAF), de favoriser le développement d'entreprises innovantes à fort potentiel d'exportations à même de contribuer de manière significative au renforcement et au rehaussement qualitatif de l'économie nationale.

La réalisation d'une telle ambition passe notamment par la définition d'un statut particulier pour les startup et par la mise en place de mesures incitatives pertinentes et graduées permettant un engagement et une implication réels des startup nationales dans l'édification d'une économie numérique performante et compétitive, mais aussi d'une administration sécurisée, prévisible, incitative et résiliente.

Toutefois, une analyse objective de la situation actuelle révèle la persistance de certaines limites et contraintes à l'édification d'un environnement propice au développement optimal des startup au Sénégal et cela en dépit des efforts considérables consentis par le Gouvernement. Elles portent essentiellement sur :

- la faiblesse du cadre stratégique spécifique de promotion de l'innovation ;
- l'insuffisante prise en compte de la spécificité et de la vulnérabilité des startup ;
- l'inadéquation des modes classiques de financement aux besoins spécifiques des startup ;
- les difficultés d'accès à la commande publique pour les startup ;
- l'inexistence d'un cadre juridique spécifique qui tienne compte de la particularité de ces acteurs de premier rang de l'industrie du numérique au Sénégal.

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en place un cadre incitatif spécifique à la création et à la promotion de la startup au Sénégal. A cet effet, il apporte, entre autres, les innovations suivantes :

- la création d'un cadre spécifique d'appui et de gouvernance des startup de droit sénégalais ;
- la mise en place d'un régime juridique adapté pour l'enregistrement et la labérisation des startup sénégalaises ;
- la création d'un centre de ressources dédié aux startup sénégalaises, en vue notamment de faciliter les procédures de labérisation ainsi que l'effectivité des mécanismes d'appui mis en place ;
- la consécration d'un paquet de mesures incitatives pertinentes qui s'alignent à l'impératif de promotion et d'appui au développement de la startup sénégalaise.

Il comprend cinq (05) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II traite du cadre institutionnel et organisationnel du dispositif d'appui, de régulation et de promotion de la startup ;
- le chapitre III est consacré aux mesures incitatives consenties aux startup ;
- le chapitre IV a trait à la responsabilité et aux sanctions ;
- le chapitre V concerne les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du vendredi 27 décembre 2019,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - La présente loi fixe les modalités de création et de promotion de la startup au Sénégal basées sur la créativité, l'innovation, l'utilisation des nouvelles technologies, la réalisation d'une forte valeur ajoutée ainsi que d'une compétitivité au niveau national et international.

Art. 2. - La présente loi s'applique à toute startup créée sur le territoire sénégalais dont le capital est détenu au moins au tiers (1/3) par des personnes physiques de nationalité sénégalaise ou résidentes au Sénégal ou par des personnes morales ayant leur siège social au Sénégal.

Elle s'applique également à toute startup créée par des sénégalais établis à l'étranger dont le capital est détenu au moins à 50% par ces derniers.

Art. 3. - Au sens de la présente loi, on entend par :

promoteur de startup : personne physique porteuse d'un projet innovant à très fort potentiel et dont la réalisation intervient dans le cadre d'une entreprise de droit sénégalais légalement constituée ;

startup : entreprise innovante et agile, légalement constituée depuis moins de huit ans, dotée d'un fort potentiel de croissance à la recherche d'un modèle économique disruptif et de mécanismes de financement adaptés à sa spécificité en vue de déployer sa capacité exceptionnelle de création de valeurs ;

startup enregistrée : startup qui s'enregistre auprès d'une structure d'accompagnement privée agréée ou publique ;

startup labellisée : startup à laquelle l'organe compétent délivre le label visé à l'article 7 de la présente loi.

Chapitre II. - *Cadre institutionnel et organisationnel du dispositif d'appui à la startup*

Art. 4. - Il est mis en place une Commission d'évaluation, d'appui et de coordination inclusive de l'ensemble des parties prenantes publiques, privées et sociétales ainsi que des expertises nécessaires au développement de la startup.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission sont fixées par décret.

Art. 5. - La Commission met en place une plateforme dédiée à la startup.

La plateforme, accessible en ligne, permet à toute startup d'accomplir les formalités liées à l'enregistrement et à la labellisation.

La plateforme constitue un outil de facilitation de l'accès à l'information et à ce titre, met en place et gère un système d'informations incluant un répertoire de la startup. Les règles et normes d'opérationnalisation de la plateforme sont fixées par arrêté du Ministre chargé du numérique.

Art. 6. - Les structures d'accompagnement publiques ou privées d'aide à la création, à la promotion et au développement des startup sont régies suivant les conditions prévues par décret et peuvent bénéficier de mesures incitatives pour faciliter l'accompagnement de la startup.

Les structures d'accompagnement publiques ou privées sont agréées par la Commission.

Art. 7. - Toute entreprise, sous réserve de répondre aux critères prévus à l'article 2 de la présente loi, peut s'enregistrer auprès des structures d'accompagnement agréées.

Toute startup légalement enregistrée peut requérir sa labellisation auprès de la Commission visée à l'article 4 de la présente loi.

Les normes techniques organisant le label startup et fixant les procédures de labellisation, d'évaluation, de renouvellement ou de retrait du label sont définies par la Commission et homologuées par décret.

Chapitre III. - *Mesures incitatives consenties aux startup*

Art 8. - Toute startup enregistrée ou labellisée bénéficie de mesures incitatives, dans les conditions prévues par la présente loi.

Ces mesures, prescrites selon la réglementation en vigueur, concernent :

- l'octroi d'avantages douaniers et sociaux suivant des conditions à définir en tenant compte du Code du Travail et du Code général des Douanes ;
- l'aménagement de mesures fiscales suivant des conditions à définir en tenant compte du Code général des Impôts ;
- l'octroi de garanties en vue de l'obtention de crédit ;
- l'octroi direct de financements publics ou privés ;
- la mise en place de mesures favorables à l'investissement ;
- la facilitation de l'accès à la commande publique suivant des conditions à définir en tenant compte du Code des Marchés publics ;
- la mise en place de mesures d'accompagnement, de facilitation et de développement de la startup ;
- la mise en place de mesures de renforcement des capacités de la startup.

Art. 9. - L'entreprise souhaitant bénéficier des avantages et mesures incitatives réservés à la startup est tenue de se conformer aux dispositions de la présente loi. Elle est soumise à des procédures simplifiées d'enregistrement et de labellisation mises en place par la Commission, suivant des conditions et modalités fixées par décret.

Art. 10. - La startup légalement enregistrée au niveau des structures d'accompagnement agréées peut bénéficier auprès de l'État d'un appui ayant pour objectif de :

- subventionner la formalisation de la société ;
- réserver le nom de domaine.sn ;
- assurer la protection des innovations de la startup auprès des organismes nationaux et internationaux de protection de la propriété intellectuelle ;
- faciliter l'accompagnement des incubateurs agréés ;
- accompagner les activités de recherche et de développement ;
- couvrir tout autre accompagnement nécessaire durant la phase de démarrage de la startup.

Sans préjudice de l'application d'autres mesures sociales, il est mis en place au profit de la startup légalement enregistrée, des mécanismes de prise en charge des cotisations et autres charges sociales légalement dues au titre de son statut d'employeur.

La startup légalement enregistrée bénéficie d'avantages fiscaux particuliers tels que prévus dans le Code général des Impôts.

La startup légalement enregistrée bénéficie des mesures de facilitation et des régimes douaniers qui leur sont plus favorables conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 11. - La Commission met en place une plateforme de formation et de renforcement de capacités réservée à la startup légalement enregistrée.

La plateforme permet notamment l'accès à une base de données et à une liste d'experts, de formateurs et de mentors qui accompagnent la mise à niveau des porteurs de projets sur des thématiques variées notamment, la finance, le marketing, la communication, l'élaboration de business plans.

Art. 12. - Il est mis en place au profit de la startup labellisée, des fonds d'origine publique et privée, destinés principalement à financer directement les startup éligibles et à garantir :

- dans la limite d'un plafond fixé par décret, les prêts, financements et participations au capital des startup, consentis ou réalisés par des sociétés d'investissement, quelle que soit leur forme, et de tout autre organisme d'investissement selon la législation en vigueur ;
- les prêts consentis aux startup par les établissements de crédit et autres institutions financières assimilées ;
- l'exécution de marchés.

Les mécanismes de dotation ainsi que les modalités de gestion des fonds pour le financement et la croissance des startups sont fixés par décret.

La startup labellisée peut bénéficier, pendant la durée de validité du label, d'avantages douaniers dans les mêmes conditions prévues à l'article 10 de la présente loi au profit de la startup enregistrée.

Art. 13. - La startup labellisée bénéficie d'un régime préférentiel pour l'accès à la commande publique.

Durant toute la période de validité du label, une marge de préférence de 5% est accordée à toute startup labellisée qui participe à une procédure d'appel à la concurrence relative aux marchés publics, aux délégations de service public et aux contrats de partenariat.

Ce pourcentage est cumulable avec tout autre avantage accordé aux autres candidats par la réglementation en vigueur. Le cumul de la préférence ne peut dépasser 25%. Le candidat à un marché public, d'une délégation de service public ou d'un contrat de partenariat qui accepte de sous-traiter 30% des prestations objet du contrat à une ou plusieurs startups labellisées ou qui présente une offre en groupement avec une ou plusieurs startups, peut bénéficier d'une marge de préférence de 5%. Cette marge de préférence est cumulable avec toute autre marge prévue par la réglementation en vigueur.

En cas de groupement avec une autre entreprise qui n'est pas une startup labellisée, la marge de préférence prévue à l'alinéa précédent du présent article n'est pas applicable.

Dans le cadre de la mise en œuvre de contrats de partenariat public privé entre une autorité contractante et une startup labellisée, il est tenu compte du statut du candidat dans le cadre de l'application des dispositions relatives à l'offre spontanée.

Les modalités d'application et de suivi des avantages et mesures incitatives pour favoriser l'accès des startups à la commande publique sont fixées par la Commission.

Les conditions de mise en œuvre de ces mesures spécifiques d'accès à la commande publique sont définies par décret.

Art. 14. - La Commission, en collaboration avec toutes les parties prenantes de l'écosystème des startups, y compris les établissements de crédit au sens de la loi portant réglementation bancaire et les autorités compétentes de supervision et de contrôle, définissent et mettent en place des stratégies et mécanismes alternatifs de financement de la startup dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Chapitre IV. - Responsabilité et sanctions

Art. 15. - Toute startup légalement enregistrée ou labellisée qui bénéficie de mesures incitatives prévues par la présente loi est tenue à un certain nombre d'obligations fixées par décret.

Toute startup légalement enregistrée ou labellisée qui manque, en totalité ou en partie, à ses obligations est sanctionnée proportionnellement à son manquement.

Art. 16. - Le label est retiré à la startup qui ne répond plus aux critères d'éligibilité.

Le retrait du label entraîne la perte de tous les avantages liés au statut de startup labellisée.

Les procédures et modalités du retrait sont précisées par les normes techniques définies par la Commission et homologuées par décret.

Art. 17. - La startup légalement enregistrée ou labellisée se trouvant dans une situation d'irrégularité au regard des dispositions de la présente loi, peut faire la demande et obtenir auprès de la Commission sa régularisation.

Les conditions et modalités de régularisation de la startup enregistrée ou labellisée sont fixées par décret.

Chapitre V. - Dispositions finales

Art. 18. - La présente loi est applicable à toute entreprise déjà constituée sur le territoire national et ayant vocation à bénéficier du statut de startup.

Art. 19. - Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 06 janvier 2020.

Macky SALL.

Loi d'orientation n° 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes entreprises

EXPOSE DES MOTIFS

Le Sénégal s'est doté d'une stratégie de développement à moyen et long terme, le Plan Sénégal Emergent (PSE), qui vise des objectifs de croissance économique durable et inclusive et place l'initiative privée au cœur du processus de sa mise en œuvre, en vue d'une émergence économique à l'horizon 2035.

Or, la loi d'orientation n° 2008-29 du 28 juillet 2008 relative à la promotion et au développement des petites et moyennes entreprises, qui constitue le cadre législatif de référence, n'a pas répondu aux attentes, car n'ayant pas produit les résultats attendus. Au-delà des difficultés d'application et d'appropriation par les acteurs, cette loi ne correspond plus aux enjeux actuels induits par les objectifs d'émergence économique et de croissance inclusive et durable.

En plus, au regard des réformes de l'OHADA, cette loi ne comporte pas de dispositions prenant en charge le statut de l'entrepreneur qui, aujourd'hui, occupe une place importante dans le tissu économique du Sénégal, comme en atteste le Recensement général des Entreprises 2016 qui renseigne que 99,8% du tissu des entreprises constituent des PME dont 81,8% d'entrepreneurs ; 16,4% de Très Petites Entreprises (TPE), 1,2% de Petites Entreprises (PE) et 0,4% de Moyenne Entreprises(ME).

Par ailleurs, on constate une prédominance des entreprises du secteur informel (97,0% des unités recensées) et de très petites entreprises (TPE) qui opèrent dans des conditions de grande précarité.

Il en résulte une faiblesse de l'initiative privée, avec des entreprises peu performantes, peu compétitives et très vulnérables dans un contexte caractérisé par des inégalités structurelles et territoriales et l'entrée en vigueur aux niveaux régional et international d'accords commerciaux contraignants mais aussi porteurs d'opportunités.

Dès lors, la transformation structurelle de l'économie prônée par le PSE passera, entre autres, par la levée des barrières à l'entrée dans les affaires et des incitations pour l'abandon de pratiques informelles, notamment dans la gestion, dans le respect des normes environnementales et du travail décent (emploi, protection sociale, dialogue). Cette option constituera une réponse appropriée aux défis du Sénégal pour la densification et la consolidation du tissu économique, en vue de renforcer sa compétitivité et permettre l'atteinte des objectifs nationaux de croissance inclusive et durable et de sécurité nationale.

Ainsi, le soutien à l'initiative privée, à travers la promotion de l'auto emploi ou de l'entrepreneur, de la TPE et de la PME sera désormais au cœur des préoccupations de l'Etat et des programmes d'appui au secteur privé sénégalais. Il s'agit, principalement, de mettre à niveau la PME et de renforcer la compétitivité de ses produits et services pour lui assurer un accès conséquent et durable aux marchés.

De manière globale, le projet de loi comprend-t-il des dispositions qui consolident et valorisent les acquis de la législation nationale (loi d'orientation n° 2008-29 du 28 juillet 2008, loi sur les contrats de PPP) et des innovations qui prennent en compte la levée des contraintes.

Il faut préciser que les incitations fiscales, les dispositions d'ordre social, celles relatives à l'accès à la commande publique restent respectivement régies par les dispositions pertinentes du Code général des Impôts, du Code du Travail et du Code des Marchés publics.

Egalement, il anticipe sur les défis futurs et les nouveaux enjeux que pose le contexte de compétition mondiale pour atteindre les objectifs d'émergence et de développement. Pour un souci d'harmonisation et de conformité, il intègre les dispositions des chartes des PME de l'UEMOA et de la CEDEAO et de l'acte uniforme sur le droit commercial général de l'OHADA concernant le statut de l'entrepreneur.

Les principales innovations apportées par la loi portent sur :

- la redéfinition de la PME ;
- le statut de la PME ;
- la formalisation de l'agrément au statut de PME ;
- la prise en compte du statut de l'entrepreneur dans les PME ;
- la reconnaissance de nouveaux modes de financement des PME ;
- la mise en place du Conseil national des PME ;
- la mise en place d'un Fonds de Promotion des PME.

Le présent projet de loi abroge et remplace la loi d'orientation n° 2008-29 du 28 juillet 2008 relative à la promotion et au développement des PME.

Il comprend quatre (4) titres :

- le titre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le titre II traite du cadre institutionnel de promotion de la PME et des responsabilités des acteurs ;
- le titre III concerne les différentes mesures d'incitation et de soutien à la PME nationale ;
- le titre IV porte sur les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du vendredi 27 décembre 2019,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier. - Objet de la loi et définitions de concepts

Article premier. - La présente loi fixe le cadre général de la politique de promotion des PME au Sénégal.

Art. 2. - Elle a comme objectif global de promouvoir la création, le développement et la croissance des PME. A ce titre, elle vise spécifiquement à :

- assurer une concurrence libre et pleine en favorisant l'entrée à peu de frais dans les affaires et stimuler l'expression et la croissance de l'initiative personnelle ;
- accompagner les unités de production de biens et de services dans le processus de formalisation et de structuration de manière à accéder aux avantages naguère réservés aux structures formalisées ;
- apporter un soutien continu aux entreprises, depuis le stade de leur création jusqu'à leur développement ;
- instaurer une impulsion durable à la création de PME par les hommes et les femmes et conforter leur ambition entrepreneuriale ;
- promouvoir la culture entrepreneuriale et une administration au service des entreprises pour un partenariat public/privé effectif ;
- promouvoir une culture de la responsabilité sociale, fiscale et environnementale des entrepreneurs ;
- renforcer les capacités concurrentielles des PME en vue de leur meilleur accès aux marchés régionaux et internationaux ;
- améliorer l'accès des petites entreprises aux capitaux à long terme ;

- veiller à une prise en compte adéquate des intérêts des PME dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques et dans les négociations commerciales internationales ;

- simplifier les formalités déclaratives des entreprises par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Art. 3. - Au sens de la présente loi, on entend par :

* **affecturage** : gestion des créances d'une entreprise, effectuée par une entreprise spécialisée ;

* **labelisation** : processus d'amélioration de la compétitivité et de l'éligibilité de la PME au financement bancaire, au financement par capital risque ou d'autres appuis par un renforcement du management, de la lisibilité de l'entreprise dans son secteur et du monitoring ; elle vise, en outre, à améliorer l'accès des PME aux marchés ;

* **mise à niveau** : processus continu d'amélioration des performances des PME souhaitant résorber leurs faiblesses et renforcer leurs atouts, par une démarche d'anticipation et de remise en cause de leurs fonctions. Elle a un double objectif : i) renforcer la compétitivité en termes de prix, de qualité et d'innovation et ii) augmenter l'aptitude à suivre et à maîtriser l'évolution des techniques et des marchés ;

* **Petite et Moyenne Entreprise (PME)** : toute personne physique ou morale autonome, commerçante ou productrice de biens et/ou services marchands, et dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel n'excède pas deux milliards (2.000.000.000) de F CFA ; toute PME dont plus de 25% du capital est directement détenue par une entreprise privée ou publique perd cette qualité au sens de la présente loi, à l'exception des sociétés de capital-risque et des investisseurs institutionnels.

La PME doit être légalement déclarée et tenir une comptabilité régulière, qui s'effectue en particulier pour la Très Petite Entreprise (TPE), la Petite Entreprise (PE) et la Moyenne Entreprise (ME), selon le système normal de présentation des états financiers et de tenue des comptes. La PME comprend l'Entreprenant, la Très Petite Entreprise (TPE), la Petite Entreprise (PE) et la Moyenne Entreprise (ME) ;

* **l'Entreprenant** : un entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration prévue dans l'Acte uniforme révisé sur le droit commercial de l'OHADA, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole ;

* **Très Petite Entreprise (TPE)** : toute personne, hors entreprenant, physique ou morale, exerçant une activité professionnelle, civile, commerciale, artisanale, agricole, industrielle ou de prestataire de services, dont le chiffre d'affaires annuel déclaré hors taxes est inférieur ou égal à 100.000.000 FCFA ;

* **Petite Entreprise (PE)** : toute personne physique ou morale, exerçant une activité professionnelle, civile, commerciale, artisanale, agricole, industrielle ou de prestataire de services, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 100.000.000 FCFA et inférieur ou égal à 500.000.000 FCFA ;

* **Moyenne Entreprise (ME)** : toute personne physique ou morale, exerçant une activité professionnelle, civile, commerciale, artisanale, agricole, industrielle ou de prestataires de services, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 500.000.000 FCFA et inférieur ou égal à 2.000.000.000 FCFA ;

* **PME de droit communautaire** : toute entreprise individuelle, ou une société, immatriculée dans un des pays membres de la CEDEAO et de l'UEMOA dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur ou égal à 2.000.000.000 FCFA ;

* **PME de droit sénégalais** : toute entreprise individuelle ou une société, immatriculée au Sénégal dont le capital est détenu par une ou des personnes physiques ou morales quelle que soit leur nationalité et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur ou égal à 2.000.000.000 FCFA ;

* **PME nationale** : toute entreprise individuelle ou une société de droit sénégalais dont le capital est détenu à 51%, au moins, par une ou des personnes physiques de nationalité sénégalaise ou par une ou des personnes morales de droit sénégalais et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur ou égal à 2.000.000.000 FCFA ;

* **prêt d'honneur** : crédit à taux zéro ou à taux réduit et éventuellement sans garantie ;

* **sous-traitance** : processus par lequel une entreprise dite « donneur d'ordres », confie la réalisation par une entreprise, dite « sous-traitant » (ou « preneur d'ordres »), une ou plusieurs opérations de conception, d'élaboration, de fabrication, de mise en œuvre, de maintenance, etc. Le sous-traitant est tenu de se conformer exactement aux directives ou spécifications techniques (ou encore cahier des charges) du donneur d'ordres auquel il est lié par un contrat spécifique.

Chapitre II. - Reconnaissance du statut de PME

Art. 4. - L'agrément au statut de PME peut être conféré à toute entreprise par le ministère en charge des PME.

Art. 5. - Les modalités d'agrément, de retrait, de passage d'une catégorie d'entreprise à une autre, de perte de statut, ainsi que d'octroi des avantages sont fixées par décret.

**TITRE II. - CADRE INSTITUTIONNEL
DE PROMOTION DE LA PME
ET RESPONSABILITES DES ACTEURS**

**Chapitre premier. - Rôles et responsabilités
de l'Administration, des services publics
et des collectivités territoriales**

Art. 6. - Le ministère en charge des PME met en œuvre et évalue la politique de l'Etat en matière de développement et de promotion des PME, notamment à travers ces instruments suivants :

- le document national de politique sectorielle de promotion des PME ;
- le plan d'actions conjoint des structures d'appui aux PME ;
- le rapport de la revue annuelle conjointe ;
- les rapports de performances des structures d'appui aux PME ;
- le rapport sur la part des PME dans les marchés publics.

Art. 7. - Sous la supervision du ministère en charge des PME, la structure nationale d'exécution des politiques de développement et de promotion des PME assiste les petites et moyennes entreprises qui en font la demande ou qui bénéficient de prêts de la part de l'Etat.

A cet effet :

- elle mobilise toutes les potentialités offertes par l'ensemble du dispositif institutionnel public ;
- elle gère le registre national des TPE, PE et ME ; et celui de l'entrepreneur est tenu au Greffe du Tribunal de grande instance ;
- elle met en place une plateforme électronique en vue d'assurer, notamment, l'échange des informations et des données relatives aux PME, sous réserve des législations en vigueur relatives à la protection des droits des personnes et des données à caractère personnel ; des mécanismes de suivi des inscriptions, des radiations et réinscriptions et de suivi des déclarations des chiffres d'affaires ;
- elle met en place un dispositif de labellisation des entreprises pour améliorer leur gestion et leur compétitivité par le biais de plans d'encadrement ; mais aussi pour leur faciliter l'accès aux services de l'Etat, aux marchés, à la commande publique et aux financements ;
- elle joue le rôle de plateforme d'intégration des services d'appui aux PME ;
- elle identifie les services les mieux adaptés aux besoins des PME, pour en exploiter toutes les possibilités de synergies.

Art. 8. - Conformément à leur mission, les collectivités territoriales peuvent prendre toutes les dispositions nécessaires pour soutenir les PME locales, notamment en ce qui concerne :

- la mise en place de guichets d'accueil, d'orientation, de conseil et d'accompagnement des PME ;
- la gestion des registres d'inscription mis à leur disposition par la structure nationale en charge de la promotion des PME ;
- l'accès au foncier aménagé ;
- la création de pépinières d'entreprises et d'incubateurs ;
- l'accès au financement, par la création d'instruments d'appui à la création et au développement des PME ;
- la promotion du partenariat public/privé ;
- l'implication du secteur privé local dans la définition et la mise en œuvre des politiques locales de développement.

**Chapitre II. - Le Conseil national de la PME
(CNPME)**

Art. 9. - Il est créé, par décret, une instance de concertation, dénommée Conseil national de la PME (CNPME), chargée d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente loi et de la politique générale en faveur des PME, et d'en faire une évaluation.

Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

**Chapitre III. - Rôles et responsabilités de la PME
et des organisations du secteur**

Art. 10. - Les entreprises admises au statut de PME s'engagent à assumer les responsabilités suivantes :

- la création d'emplois décents, notamment en veillant au respect des interdictions contre les pires formes de travail et le travail des enfants ;
- la protection sociale de leurs employés, en particulier dans le domaine de la santé, de la sécurité sociale et de la prévoyance retraite ;
- la paix sociale, à travers le dialogue et la concertation avec tous les acteurs ;
- le recours privilégié à la médiation, à la conciliation et à l'arbitrage, pour le règlement des litiges ;
- l'amélioration des recettes fiscales, en veillant au paiement régulier des charges fiscales ;
- la protection de l'environnement ;
- la fourniture, aux structures publiques, d'informations à des fins de statistiques ;
- la bonne gouvernance d'entreprise, notamment en s'interdisant tout acte de fraude et de corruption ;
- le respect des obligations contractuelles avec les donneurs d'ordres dans le cadre de la sous-traitance.

Art. 11. - Les structures privées autonomes (associations, fondations, cabinets, ONG) ou mises en place par des organisations patronales, professionnelles et consulaires (OPC), qui ont pour objet de promouvoir la création et le développement de PME, au niveau local, régional, national, assument les responsabilités suivantes :

- la mise à la disposition des PME des services d'assistance technique, de conseil spécialisé, d'information et de formation pour la création, le démarrage et le développement de l'entreprise ;

- la mise en œuvre de moyens pouvant faciliter le financement des PME, notamment sous forme de fonds de garantie, de fonds d'investissement, de cautionnement mutuel ou de prêts garantis par un engagement sur l'honneur ;

- la mise en œuvre de moyens pour l'aménagement de terrains et locaux professionnels et la création de pépinières d'entreprises, d'incubateurs et la mise en place d'hôtel d'entreprises ;

- la contribution à la collecte et au traitement de statistiques sur les PME à des fins d'utilité publique.

Ces associations peuvent solliciter le statut d'association d'utilité publique conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 12. - Les organisations patronales, professionnelles et consulaires (OPC), qui ont pour objet de défendre les intérêts matériels et moraux des PME, au niveau local, régional, national, s'engagent à assumer les responsabilités suivantes :

- la mise à la disposition des PME des services d'assistance technique, de conseil spécialisé, d'information et de formation pour la création, le démarrage et le développement de l'entreprise, d'accompagnement et d'encaissement ;

- la promotion de la formalisation des unités économiques informelles ;

- la promotion de la formation de leurs membres ;

- l'appui /conseil à leurs membres ;

- la mise en réseau des PME ;

- la sensibilisation des PME sur leurs responsabilités sociales, fiscales et environnementales ;

- la promotion de l'esprit d'entreprise et de la culture entrepreneuriale ;

- la promotion de l'intégration des spécificités de genre dans les différentes initiatives de soutien aux PME ;

- la promotion du dialogue public-privé, au niveau national et régional, pour assurer une représentation de qualité des PME dans l'élaboration et l'évaluation des politiques publiques ;

- la contribution à la collecte et au traitement de statistiques sur les PME à des fins d'utilité publique.

TITRE III. - MESURES D'INCITATION ET DE SOUTIEN À LA PME NATIONALE

Chapitre premier. - Mesures d'ordre administratif et technique

Art. 13. - L'entrepreneur qui satisfait aux formalités de déclaration prévues par l'Acte uniforme sur le droit commercial général de l'OHADA peut bénéficier des avantages administratifs et techniques suivants :

- prestations de services à l'entreprise ;

- assistance technique : i) Soutien à l'alphabétisation fonctionnelle, à la formation et à l'innovation ; ii) Appui/ Conseil ; iii) Mise en réseau ; iv) Assistance à la mutualisation de services marchands ; v) Facilitation des relations avec les services techniques déconcentrés ; et vi) Assistance juridique et judiciaire ;

- dispositif spécifique simplifié : l'entrepreneur paye, au moins, une prime fixe qui couvre ses obligations fiscales et sa couverture maladie, retraite et accidents professionnels. Les barèmes et les modalités sont définis *par arrêté primatorial* ;

- l'entrepreneur exerce son activité dans un local à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal, ou destiné à la prestation de services. L'entrepreneur peut domicilier son activité dans sa résidence, à condition que cette activité soit exercée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment au plan environnemental et sécuritaire.

Art. 14. - Les PME agréées aux statuts de TPE ou PE, bénéficient d'une assistance en matière de management, de gestion comptable, financière, fiscale, juridique, judiciaire et sociale.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette assistance sont précisées dans le cadre d'un programme national de promotion des TPE et PE.

Par ailleurs, la structure nationale en charge de la promotion des PME coopère avec toute autre structure agréée du lieu du siège de la PME, qui apporte l'assistance nécessaire aux TPE et PE.

Art. 15. - La Moyenne entreprise (ME) bénéficie d'un soutien à la normalisation et à la certification des produits.

La structure nationale en charge de la promotion des PME, en coopération avec les institutions de normalisation, soutient les PME éligibles pour la mise aux normes et la certification de leurs produits (biens et services). A cet effet, elle subventionne, par le biais d'un Fonds de promotion des PME, les frais liés à ces processus.

Art. 16. - Pour l'installation de leurs unités de production, les collectivités territoriales peuvent mettre à la disposition des PME des terres dont l'aménagement est assuré par l'Etat, le secteur privé et les structures chargées de la promotion de sites artisanaux, industriels et commerciaux.

Art. 17. - La Cellule des Entreprises en Difficulté (CED), placée sous la tutelle de la structure nationale de promotion des PME, est chargée d'assister les PME dans :

- la mise en œuvre d'un processus de diagnostic ;
- l'élaboration d'un plan de restructuration ;

- la mise en œuvre d'un plan de restructuration : la mobilisation des ressources humaines, matérielles et financières, nécessaires à la mise en œuvre du plan de restructuration et la réalisation effective des actions retenues.

Art. 18. - La structure nationale en charge de la Mise à Niveau des entreprises met en œuvre un programme en faveur des PME qui présentent un fort potentiel de croissance ou qui exercent dans des secteurs d'activités jugés stratégiques.

Art. 19. - Les ministères sectoriels concernés mettent en œuvre un programme de subventions des études d'impact environnemental et social des projets des PME, ainsi qu'un programme de subventions destiné au développement des systèmes de gestion de la qualité, de mesures d'hygiène, de sécurité sur les lieux de travail et de gestion de la sécurité des aliments.

Art. 20. - L'Etat et les collectivités territoriales, seuls ou par le biais du partenariat public/privé, favorisent la création de pépinières et d'incubateurs de PME. L'Etat facilite la mise en place des fonds nécessaires à cette fin.

Art. 21. - Pour la décentralisation des activités de promotion des PME, les structures publiques d'appui aux PME, sous la coordination de la structure nationale de promotion des PME, mutualisent leurs interventions par le recrutement d'opérateurs au niveau local.

Chapitre II. - Dispositions relatives au financement des PME

Art. 22. - L'Etat et les collectivités territoriales facilitent l'accès des PME à des sources de financement adaptées par l'appui à la création d'institutions publiques ou privées spécialisées dans le financement des PME ou la prise de participation dans des institutions financières privées à vocation de développement des PME.

Art. 23. - Il est créé un Fonds pour la Promotion des PME (FP/PME) ayant pour objet de prendre en charge tout ou partie des coûts des avantages accordés aux PME dans le cadre de la présente loi.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds pour la promotion des PME sont fixées par décret.

Art. 24. - Dans les limites fixées par la réglementation bancaire, les établissements de crédit accordent une tarification préférentielle sur les taux d'intérêt et les commissions appliquées à leurs opérations avec les PME.

L'Etat, les collectivités territoriales, le secteur privé, les partenaires au développement et les organismes agréés peuvent créer des mécanismes ou des fonds de bonification du taux d'intérêt pour les prêts d'investissement accordés aux PME, en prenant en compte la catégorie de PME et/ou le secteur d'activité.

Art. 25. - L'Etat favorise le développement du crédit-bail en vue d'accroître les capacités d'investissement des PME et la mise en place du système d'affacturage pour le financement de leurs besoins de trésorerie.

Art. 26. - L'Etat, les collectivités territoriales, le secteur privé, les partenaires au développement et les organismes agréés peuvent mettre en place des lignes de refinancement des Systèmes financiers décentralisés (SFD) pour leur donner accès à un supplément de ressources destiné au financement des PME.

Art. 27. - L'Etat, les collectivités territoriales, le secteur privé (notamment les grandes entreprises), les partenaires au développement et les organismes agréés soutiennent la création, le développement et le redressement de PME en leur accordant à titre exceptionnel des subventions d'investissement à coûts partagés et des prêts d'honneur.

Les subventions d'investissement à coûts partagés sont prioritairement destinées aux PME en activité dans des régions défavorisées, dans les conditions fixées par décret.

Les prêts d'honneur sont spécifiquement destinés aux entreprenants et TPE, prioritairement celles promues par les jeunes et les femmes.

Art. 28. - En vue de favoriser l'accès aux services financiers, l'Etat, les collectivités territoriales et autres organismes agréés, avec le concours éventuel des partenaires au développement; mettent en œuvre des programmes d'éducation financière au profit des PME.

Chapitre III. - Mesures spécifiques applicables à la protection sociale, aux groupes vulnérables, aux zones défavorisées et aux secteurs prioritaires

Art. 29. - L'Etat accorde aux PME les avantages conformément aux dispositions de la loi n° 95-34 du 29 décembre 1995 portant Statut de l'Entreprise Franche d'exportation.

Art. 30. - Les PME adhèrent à l'Institution de protection sociale désignée pour gérer le régime spécifique simplifié, contributif ou semi contributif afin de bénéficier des services dans les différentes branches de protection sociale.

L'adhésion est obligatoire si la PME emploie au moins un salarié.

L'entrepreneur doit, s'il en existe, affilier ses salariés au régime spécifique simplifié de la protection sociale. Il verse, au titre des cotisations des salariés, un montant forfaitaire selon un barème dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge du Travail.

L'Institution spécialisée chargée de gérer le régime spécifique simplifié prévu à l'alinéa premier du présent article est créée par décret.

Art. 11. - Sans préjudice des mesures incitatives prévues aux chapitres précédents, l'Etat encourage la création et le développement :

- d'entreprises par les femmes, les jeunes et les personnes en situation de handicap ;

- d'entreprises dans les zones défavorisées et en situation de vulnérabilité aux risques et catastrophes ;

- d'entreprises dans des secteurs prioritaires, tels que l'économie rurale, l'économie numérique, l'économie sociale et solidaire, l'habitat social, l'économie du sport et l'économie verte.

Les modalités d'application du présent article sont fixées dans des programmes nationaux de promotion des PME spécifiques, définis par le Ministère en charge des PME en relation avec les ministères sectoriels concernés.

TITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 32. - La loi d'orientation n° 2008-29 du 28 juillet 2008 relative à la promotion et au développement des petites et moyennes entreprises est abrogée.

Art. 33. - Les modalités d'application de la présente loi sont fixées, par décret. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 07 janvier 2020.

Macky SALL.

Loi n° 2020-03 du 07 janvier 2020 autorisant la création de la société nationale « Agence de Presse sénégalaise » (SN APS)

EXPOSE DES MOTIFS

Le Sénégal, dès son accession à l'indépendance, conscient de l'importance et du rôle que doit jouer l'information dans la construction et la consolidation d'un Etat de droit a affirmé son adhésion à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et a consacré les bases du droit à l'Information dans sa Constitution.

Il accorde ainsi une importance particulière au secteur de la presse, en inscrivant son développement au rang des priorités retenues en matière d'information des citoyens et de promotion des services.

C'est dans ce contexte que l'Agence de Presse Sénégalaise (APS) a été créée par l'ordonnance n° 59-054 du 02 avril 1959 à la suite de l'adoption, le 24 janvier 1959, de la première Constitution de la République du Sénégal.

Par cette ordonnance, l'APS est érigée en établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Elle a pour mission de collecter, traiter et diffuser l'information pour la mettre en temps réel à la disposition, notamment du grand public, des radios, des télévisions, des sites et portails, des journaux, magazines et tout autre support médiatique.

Depuis sa création, l'APS a joué un rôle important dans le paysage médiatique en devenant ainsi le premier organe officiel de presse et d'information du Sénégal et également la première agence publique de presse en Afrique francophone, selon une étude réalisée en 2005 par l'Organisation internationale de la Francophonie et rééditée en 2011.

Nonobstant ces acquis, il est constaté depuis quelques années, au niveau de l'APS, la récurrence de difficultés d'ordre organisationnel, financier et social, qui l'empêchent, dans un environnement compétitif de plus en plus exigeant, de maintenir son dynamisme et d'inscrire son action dans l'optique d'être un outil de développement.

Le Gouvernement du Sénégal, soucieux du rôle clé que le secteur de la presse doit continuer à jouer, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies de développement économique et social comme le Plan Sénégal Emergent, décide aujourd'hui de moderniser l'APS, par la mutation institutionnelle de l'Etablissement public en Société nationale.

Par ailleurs, la création de la Société nationale « SN APS » intervient dans un contexte marqué par une véritable révolution numérique des systèmes multimédia et de l'industrie de la télédistribution.

Au moment où la circulation de l'information est facilitée par l'apport du numérique et que les médias semblent en explosion, l'APS peine à faire décoller sa part de marché et voit sa situation se fragiliser davantage.

Cette nouvelle orientation requiert des investissements conséquents qui passent par la mobilisation de ressources adéquates. L'adoption d'un statut juridique approprié à la prise en compte de cette contrainte s'avère dès lors nécessaire pour l'APS.

En effet, ce statut ne permet pas l'adoption de certaines stratégies de mobilisation de ressources. Le passage du statut d'établissement public à celui de société nationale marque une évolution dans les orientations relatives à la gouvernance et à la gestion d'une organisation publique.

Cette mutation institutionnelle vise, entre autres, à :

- augmenter substantiellement les ressources financières de la « SN APS » en vue de réaliser des investissements structurants ;
- adapter son contenu ;
- mettre en place une nouvelle organisation fonctionnelle ;
- doter la SN APS des ressources humaines suffisantes et qualifiées pour une bonne exécution de sa mission de Service public.

Il s'agit ainsi de procéder à la création de la société nationale SN APS, à la dissolution de l'APS et à une dévolution du patrimoine et du personnel.

En outre, ce projet de loi abroge l'ordonnance n° 59-054 du 02 avril 1959 portant création de l'APS.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 27 décembre 2019 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - II est autorisé la création d'une société nationale dénommée « Agence de Presse Sénégalaise » (SN APS).

La Société nationale APS est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Communication et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Art. 2. - La Société nationale « Agence de Presse Sénégalaise » (SN APS) a pour mission de satisfaire le droit des citoyens sénégalais à disposer d'une information crédible, plurielle et instantanée en recherchant, tant au niveau national et international, les éléments nécessaires à sa production.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de couvrir, en temps réel, l'actualité partout et dans tous les domaines de l'information ;

- de relayer les actualités, les informations, les activités de l'Etat du Sénégal ainsi que ses démembrements notamment la politique diplomatique du Sénégal ;

- de collecter, traiter et diffuser de manière continue une information de qualité, pertinente et actualisée ;

- d'assurer un accès équitable à l'information, pour les différents groupes sociaux, les acteurs économiques et la société civile, afin de promouvoir la cohésion sociale et la gouvernance démocratique et économique ;

- de mettre l'information à la disposition de la presse écrite, audiovisuelle et en ligne, des ministères et autres organismes publics, des représentations diplomatiques et autres organisations internationales établies au Sénégal ;

- d'assurer la livraison ou distribution payante des informations nationales et éventuellement internationales auprès de ses abonnés ;

- de préparer et produire tout genre journalistique ;

- de mettre en place et d'entretenir un système de documentation notamment iconographique et un système d'information interne et externe.

Art. 3. - L'Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) Agence de Presse Sénégalaise est dissous.

LAPS SN se subroge à l'Agence de Presse Sénégalaise (APS) dans ses droits et obligations découlant des activités qu'elle exerce pour le compte de l'Etat.

Le personnel ainsi que le patrimoine de l'APS sont dévolus à la SN-APS.

Art. 4. - Les statuts de la SN-APS sont approuvés par décret. Les statuts fixent les règles d'organisation et de fonctionnement de la société.

Art. 5. - La présente loi abroge l'ordonnance n° 59-054 du 02 avril 1959 portant la création de l'Agence de Presse sénégalaise (APS).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 07 janvier 2020.

Macky SALL.

Loi n° 2020-04 du 08 janvier 2020 relative à la prévention et à la réduction de l'incidence sur l'environnement des produits plastiques

EXPOSE DES MOTIFS

La croissance non contrôlée de la pollution plastique a poussé le Sénégal à adopter la loi n° 2015-09 du 04 mai 2015 relative à l'interdiction de la production, de l'importation, de la détention, de la distribution, de l'utilisation de sachets plastiques de faible micromillage et à la gestion rationnelle des déchets plastiques. Celle-ci était sensée fournir une réponse appropriée à l'accumulation des déchets plastiques et leur dispersion dans l'environnement, y compris dans l'environnement marin où le plastique est le matériau qui occupe la part dominante et croissante des déchets en mer.

Force est de constater que la situation n'a guère changé depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée. Le plastique est toujours présent et les déchets qu'il génère, faute d'un système de gestion performant, finissent dans la nature où ils s'accumulent impactant négativement la faune et la flore, le milieu marin, le cadre de vie, la santé, l'agriculture, la pêche et le tourisme. Plus encore, le Sénégal n'est pas épargné par l'expansion mondiale de la production et de la demande de plastique.

L'orientation prise par la loi n°2015-09 peut en grande partie expliquer cet état de fait. Celle-ci, en effet, n'interdit que les sachets plastiques de faible micronnage. Elle laisse en dehors de son champ d'application les sachets plastiques d'une épaisseur supérieure ou égale à 30 microns et les produits plastiques à court cycle de vie alors même que ceux-ci sont au cœur d'enjeux environnementaux. Une autre explication de la situation actuelle est liée à l'ineffectivité de la loi n° 2015-09, elle-même tenant à la difficulté, pour les agents de contrôle, de distinguer, à l'oeil nu, sans l'aide d'un micromètre, les sachets plastiques interdits de ceux qui ne le sont pas.

En tout état de cause, l'ambition d'éradiquer définitivement les déchets plastiques nécessite un changement d'orientation et l'adoption d'une approche systémique reposant principalement sur la réduction de la production de plastique, l'efficacité dans l'utilisation des ressources, la mise en place d'un système performant de gestion des déchets plastiques et la transformation des habitudes de production et de consommation par le passage d'une économie linéaire à une économie circulaire. Toutes raisons qui justifient la révision de la loi n° 2015-09 du 04 mai 2015 relative à l'interdiction de la production, de l'importation, de la détention, de la distribution, de l'utilisation de sachets plastiques de faible micronnage et à la gestion rationnelle des déchets plastiques.

Le présent projet de loi a pour objectif d'abroger et de remplacer ladite loi. Il comporte des dispositions novatrices qui alignent le Sénégal sur les pays avant-gardistes en matière de lutte contre la pollution plastique. Ainsi il :

- interdit les produits plastiques à usage unique ou jetables qui sont omniprésents dans la nature et sur les plages et pour lesquels il existe des solutions alternatives durables ;

- prohibe les sacs plastiques sortie de caisse, qu'ils soient biodégradables, oxo biodégradables ou oxo fragmentables. Ces derniers, en effet, ne sont pas plus vertueux sur le plan de la préservation de l'environnement. S'agissant des sacs plastiques biodégradables, il n'est pas sûr qu'ils se biodégradent s'ils sont abandonnés dans la nature car les conditions d'humidité et de chaleur requises n'y sont pas toujours réunies. Quant aux sacs plastiques oxo biodégradables ou oxo fragmentables, s'ils peuvent se fragmenter en petits morceaux, parfois invisibles à l'œil nu, ils ne disparaissent pas complètement de la nature ;

- instaure un système de consigne des bouteilles en plastique qui est le moyen par excellence pour améliorer le taux de collecte et de traitement des déchets qui en sont issus ;

- prévoit des objectifs d'intégration de plastique recyclé dans les produits neufs constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques mis sur le marché ;

- met en place un régime de responsabilité élargie des producteurs qui oblige les producteurs à prendre en charge les produits qu'ils mettent sur le marché lorsque ceux-ci deviennent des déchets ; et

- institue une taxe qui frappe les produits fabriqués à partir de matières plastiques non recyclables.

Le présent projet de loi s'articule autour de dix chapitres :

- le chapitre premier est consacré aux dispositions générales ;
- le chapitre II prévoit des restrictions à la mise sur le marché ;
- le chapitre III introduit un système de consigne pour les bouteilles en plastique ;
- le chapitre IV met en place un régime de responsabilité élargie des producteurs ;
- le chapitre V est relatif à la prévention de la production des déchets plastiques, au tri sélectif et au recyclage ;

- le chapitre VI traite de l'importation et de l'exportation de déchets plastiques ;

- le chapitre VII porte sur les dispositions financières et fiscales ;
- le chapitre VIII se rapporte à la saisie et la transaction ;
- le chapitre IX concerne les dispositions pénales ;
- le chapitre X renvoie aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 30 décembre 2019 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - La présente loi fixe les règles relatives à la prévention et la réduction de l'impact sur l'environnement et la santé humaine des produits en plastique et à la gestion écologique rationnelle des déchets plastiques.

Art. 2. - La présente loi s'applique aux produits constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques, qu'ils soient ou non à usage unique et aux déchets qui en sont issus.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les produits dont un ou plusieurs composants sont des produits constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques à condition que le produit principal soit conçu de manière à ne pas permettre facilement le remplacement du ou des composants par le consommateur.

Art. 3. - Au sens de la présente loi, on entend par

collecte : ramassage des déchets, y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ;

collecte séparée : collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique ;

déchet : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défaît ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

déchet plastique : déchet généré par des produits constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques ;

élimination : toute opération qui n'est pas de la valorisation, même lorsque ladite opération a pour conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie ;

mise sur le marché : première mise à disposition d'un produit sur le marché national ;

mise à disposition sur le marché : fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché national dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;

producteur : toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, fabrique, remplit, vend ou importe et place sur le marché des produits constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques ;

produit plastique à usage unique ou produit plastique jetable : produit constitué ou fabriqué à partir de matières plastiques et qui est conçu, créé et mis sur le marché pour être utilisé une seule fois et ensuite jeté ;

plastique : matériau constitué d'un polymère auquel peuvent avoir été ajoutés des additifs ou d'autres substances et qui peut fonctionner comme un élément structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;

recyclage : réintroduction directe d'un déchet dans le cycle de production dont il est issu en remplacement total ou partiel d'une matière première neuve ;

réemploi : toute opération par laquelle des produits ou des composants desdits produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ;

sac plastique : contenant souple, fabriqué à partir de matériaux plastiques, destiné à contenir et à transporter des marchandises données ;

sachet plastique : contenant destiné et utilisé pour emballer un produit au lieu de production selon des procédés industriels ;

sac plastique sortie de caisse : sac fourni aux consommateurs dans les points de vente des marchandises ou des produits et qui sont destinés au transport desdits produits ou desdites marchandises ;

traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;

valorisation : réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Chapitre II. - *Restriction à la mise sur le marché*

Art. 4. - La production, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la mise à disposition de l'utilisateur, l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de produits plastiques à usage unique ou produits plastiques jetables sont interdites.

Pour l'application du premier alinéa du présent article, sont considérés comme des produits plastiques à usage unique ou produits plastiques jetables les produits constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques suivants :

- les gobelets, les verres et les couvercles à verre ;
- les couverts et les assiettes ;
- les pailles et les bâtonnets mélangeurs pour boissons ;
- les sachets destinés et utilisés pour conditionner l'eau ou toute autre boisson, alcoolisée ou non, à des fins de mise sur le marché.

Art. 5. - Les sacs plastiques sortie de caisse, avec ou sans poignées, avec ou sans bretelles, sont interdits, quelle que soit leur épaisseur.

L'interdiction ne vise pas les sacs plastiques destinés et utilisés dans les points de vente pour emballer des denrées alimentaires afin de les protéger, de permettre leur manutention ou leur acheminement du producteur ou du vendeur au consommateur, et d'assurer leur présentation.

Les sacs plastiques visés au deuxième alinéa du présent article doivent être de couleur transparente et fabriqués à partir de matières plastiques recyclables. Leur importation est soumise à autorisation préalable du Ministre chargé de l'Environnement.

Chapitre III. - *Système de consigne*

Art. 6. - Une consigne est exigée à l'achat de tout produit contenu dans des bouteilles en plastique.

Le montant de la consigne, fixé par décret, est perçu par le vendeur au moment de l'achat et est restitué en cas de retour de la bouteille en plastique vide.

Art. 7. - Tout vendeur est tenu, en cas de retour, d'accepter les bouteilles en plastique et de les acheminer au point de collecte le plus proche.

Art. 8. - Les producteurs sont tenus de mettre en place, sur le lieu d'exercice de leurs activités professionnelles ou à tout autre endroit approprié, des points de collecte des bouteilles en plastique.

Les producteurs sont tenus de valoriser ou de faire valoriser les bouteilles en plastique collectées en privilégiant, dans l'ordre, le réemploi, le recyclage ou toute autre opération de valorisation.

Art. 9. - Les producteurs sont tenus, tous les six (6) mois, de présenter au Ministre chargé de l'Environnement, un rapport sectoriel en format électronique, comportant, sans s'y limiter, les informations suivantes

- la quantité de bouteilles en plastique mise sur le marché ;
- la quantité de bouteilles en plastique collectées ;
- le nombre de points de collecte mis en place, leur nature et leur localisation ;
- l'écart en pourcentage entre le nombre de bouteilles en plastique mis sur le marché et le nombre de bouteilles en plastique collectées ;
- les mesures initiées, en cas d'écart négatif, pour combler le différentiel.

Art. 10. - En cas d'écart négatif, et lorsque les mesures prévues ne sont pas suffisantes, le Ministre chargé de l'Environnement peut prescrire au producteur des mesures correctives complémentaires.

Chapitre IV. - Responsabilité élargie des producteurs

Art. 11. - Les producteurs qui mettent sur le marché des produits constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques sont responsables de la gestion des déchets générés par ces produits.

Ils s'acquittent de leur obligation en vertu du premier alinéa du présent article soit en mettant en place des programmes individuels de collecte et de traitement des déchets générés par les produits qu'ils mettent sur le marché soit en s'associant pour constituer collectivement des éco-organismes auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation, et dont ils assurent la gestion.

Art. 12. - Les programmes individuels de collecte et de traitement des déchets issus des produits constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques sont approuvés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Un programme individuel est approuvé pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Les programmes individuels doivent satisfaire les exigences minimales fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Un programme individuel ne peut être approuvé si le producteur ne prouve qu'il a les capacités techniques et financières pour mettre en œuvre le programme.

Les programmes individuels approuvés sont soumis à des contrôles périodiques effectués par des agents assermentés relevant du Ministère en charge de l'Environnement aux frais et pour le compte du producteur.

Si le contrôle fait apparaître des manquements aux exigences minimales fixées par l'arrêté visé à l'alinéa premier du présent article, il en est fait rapport au Ministre chargé de l'Environnement qui peut décider d'une suspension temporaire, pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois de l'activité du producteur.

Si, à l'expiration du délai prescrit, le producteur ne se conforme pas à son obligation, le Ministre chargé de l'environnement prononce l'arrêt définitif de l'activité du producteur.

Le producteur défaillant peut offrir de consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations une somme correspondant au montant des mesures nécessaires au respect des exigences minimales fixées par l'arrêté visé au premier alinéa du présent article.

La consignation est autorisée par le Ministre chargé de l'Environnement qui en détermine le montant et fixe la date avant laquelle le paiement devra avoir lieu.

Les sommes consignées peuvent être utilisées pour procéder ou faire procéder à l'exécution des mesures prescrites.

Le paiement de la consignation à due date entraîne de plein droit retrait des décisions de suspension ou de cessation d'activités.

Art. 13. - Les éco-organismes ont pour but d'améliorer la collecte sélective et le traitement des déchets issus des produits constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques. Ils sont agréés, pour une durée de dix (10) ans maximale.

Les conditions de délivrance de l'agrément sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Les éco-organismes s'obligent à respecter un cahier des charges qui prévoit notamment les conditions de leur exploitation et les objectifs qui leur sont assignés.

Les éco-organismes agréés sont soumis à des contrôles périodiques effectués à leurs frais et pour leur compte par des agents assermentés relevant du Ministère en charge de l'Environnement.

En cas d'inobservation des prescriptions du cahier des charges, l'agrément est retiré par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement après une mise en demeure de trente jours restée sans effet.

Art. 14. - Les programmes individuels de collecte et de traitement approuvés et les éco-organismes agréés doivent, au plus tard le 30 avril de chaque année, soumettre au Ministre chargé de l'Environnement un rapport d'activités comportant des renseignements et documents prévus par arrêté dudit Ministre.

Chapitre V. - Prévention de la production des déchets plastiques, tri sélectif et recyclage

Art. 15. - Les producteurs sont tenus de réduire à la source les quantités de déchets qui peuvent résulter de leurs activités et de mettre sur le marché des produits susceptibles, après être devenus des déchets, de faire l'objet d'un recyclage ou d'une valorisation dans des conditions qui respectent l'environnement.

Art. 16. - Les producteurs sont tenus, lorsque c'est techniquement faisable et économiquement viable, d'intégrer une part de plastique recyclé dans les produits plastiques neufs qu'ils mettent sur le marché.

Un décret détermine les objectifs nationaux en matière d'intégration de plastique recyclé dans les produits plastiques neufs mis sur le marché et fixe des délais pour réaliser ces objectifs.

Art. 17. - Les produits constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques mis sur le marché porte un marquage visible, nettement lisible et indélébile apposé sur leur emballage ou sur les produits proprement dits, indiquant l'identité ou la raison sociale et l'adresse du producteur.

Art. 18. - Les consommateurs et les utilisateurs finaux de produits constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques sont tenus, lorsque ces produits deviennent des déchets, de les acheminer vers les points de collectes aménagés à cet effet.

Chapitre VI. - Importation et exportation de déchets plastiques

Art. 19. - L'importation de déchets plastiques sur le territoire national est interdite.

En cas d'importation de déchets plastiques, ceux-ci sont saisis et réexportés vers le pays d'origine ou de provenance aux frais de l'importateur, sans préjudice des poursuites pénales.

Art. 20. - Les déchets plastiques produits au Sénégal ne peuvent être exportés qu'après autorisation du Ministre chargé de l'Environnement et uniquement vers les pays qui autorisent leur importation et qui sont dotés d'installations de traitement adéquates.

Chapitre VII. - Dispositions financières et fiscales

Art. 21. - Il est établi un prix planché auquel les entreprises du recyclage sont tenues d'acheter le kilogramme de déchet plastique.

Ce prix plancher est fixé par décret.

Art. 22. - Il est institué une taxe sur les produits constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques non recyclables dite « taxe plastique ».

La taxe plastique frappe les produits figurant sur une liste établie par un décret qui en fixe le tarif et les modalités de recouvrement.

Chapitre 8. - Saisie et transaction

Art. 23. - Les produits interdits par la présente loi détenus ou mis sur le marché sont saisis.

La saisie est opérée par les agents de contrôle visés à l'article 25 de la présente loi, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 24. - Le bénéfice de la transaction financière peut être accordé aux auteurs des infractions prévues aux articles 26, 27, 30, 31, 33 et 37 de la présente loi.

La transaction financière est accordée par les agents de contrôle visés à l'article 25 de la présente loi selon la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

En cas de transaction financière, l'agent verbalisateur adresse sans délai copie du procès-verbal ou de tout autre acte y afférent au Ministre chargé de l'Environnement.

Chapitre 9. - Dispositions pénales

Art. 25. - Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés relevant respectivement des ministères en charge de l'Environnement, de la Santé, de l'Industrie, du Commerce et des Finances.

La constatation des infractions est consignée dans un procès-verbal dressé conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'exercice de leurs missions, les agents de contrôle qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire peuvent, si nécessaire, requérir la force publique.

Art. 26. - Quiconque fabrique ou importe des produits en plastique à usage unique visés à l'article 4 de la présente loi et des sacs plastiques sortie de caisse visés au premier alinéa de l'article 5 de la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de cinq à dix millions francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 27. - Quiconque vend ou utilise des produits en plastique à usage unique visés à l'article 4 de la présente loi ou des sacs plastiques sortie de caisse visés au premier alinéa de l'article 5 de la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de cinquante à cent mille francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 28. - Quiconque importe des déchets plastiques sur le territoire national est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de cinquante à cent millions francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 29. - Quiconque exporte des déchets plastiques sans autorisation préalable du Ministre chargé de l'Environnement est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de cinquante à cent millions francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 30. - Quiconque contrevient à l'obligation de marquage prévue à l'article 17 de la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de deux à cinq millions francs CFA.

Art. 31. - Tout entrepreneur du recyclage qui achète le kilogramme de déchet plastique en deçà du prix planché fixé par décret est puni d'une amende de deux à cinq millions francs CFA.

Art. 32. - Quiconque, lorsque c'est techniquement faisable et économiquement viable, n'intègre pas du plastique recyclé dans la fabrication des produits neufs constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de cinq à dix millions.

Art. 33. - Tout vendeur qui refuse un retour de bouteilles en plastique est puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de cinquante à cent mille francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34. - Tout producteur qui ne met pas en place des points de collecte de bouteille en plastique en nombre suffisant est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de cinq à dix millions francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 35. - Tout producteur qui ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu de l'article 11 de la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de dix à vingt millions francs CFA.

Art. 36. - Tout producteur qui ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 12 de la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de cinq à dix millions francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 37. - Quiconque abandonne des déchets plastiques ailleurs que dans les points de collecte aménagés à cet effet est puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de vingt à cinquante mille francs CFA.

Art. 38. - Les personnes morales autres que l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les agences d'exécution sont responsables pénalement des infractions prévues par la présente loi commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des mêmes faits.

Art. 39. - Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la disposition qui réprime l'infraction ;

- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (05) ans au plus d'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

- l'affichage de la décision prononcée ou de la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Chapitre X. - Dispositions transitoires et finales

Art. 40. - La loi n° 2015-09 du 04 mai 2015 relative à l'interdiction de la production, de l'importation, de la détention, de la distribution, de l'utilisation de sachets plastiques de faible micronnage et à la gestion rationnelle des déchets plastiques est abrogée.

Art. 41. - Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

Art. 42. - La présente loi entre en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel*.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 08 janvier 2020.

Macky SALL.